

Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME : commentaire des aménagements intervenus en 2011

Les personnes qui souscrivent directement ou indirectement au capital d'une PME peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) égale à 50 % du montant des apports en numéraire ou en nature, dans la limite de 45 000 euros depuis 2011.

Une instruction fiscale commente les derniers aménagements intervenus sur ce dispositif.

Source : instruction fiscale du 25 novembre 2011, Bulletin officiel des impôts 7 S-5-11 du 9 décembre 2011

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 est parue au Journal officiel. Elle comporte plusieurs dispositions relatives au régime social des travailleurs non-salariés.

Un tableau présentant les principales mesures issues de cette loi sera disponible la semaine prochaine sur le site de l'APCE.

Source : loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, Journal officiel du 22 décembre 2011, p.21 682

Marchés publics : relèvement du seuil de dispense de procédure

Actuellement, les marchés publics de fournitures, de services et de travaux doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalables dès lors que leur montant est supérieur à 4 000 HT euros. Un texte vient de porter ce seuil à 15 000 euros HT. Il prévoit également que lorsque le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, l'acheteur public doit :

- veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- faire une bonne utilisation des deniers publics,
- et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Ces dispositions sont applicables aux marchés publics et aux accords passés ou pour lesquels une consultation est engagée postérieurement au 12 décembre 2011.

Source : décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011, Journal officiel du 11 décembre 2011, p.21 025

Procédures de sauvegarde et de redressement des entreprises : radiation d'office des mentions au RCS

L'ouverture d'un plan de sauvegarde ou de redressement des entreprises et leurs mesures d'exécution font l'objet de mentions au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Désormais, ces mentions sont radiées d'office lorsque la procédure est toujours en cours à l'expiration d'un délai de 3 ans pour un plan de sauvegarde et de 5 ans pour un plan de redressement. Cette radiation fait obstacle à toute nouvelle mention relative à ces procédures, sauf si elle porte sur une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou sur une décision prononçant la résolution du plan.

Cette mesure est applicable aux mentions figurant au RCS au 9 décembre 2011.

Source : décret n°2011-1836 du 7 décembre 2011, Journal officiel du 9 décembre 2011, p.20 878

Exercice d'une activité agricole à titre accessoire par un agent public

En principe, les agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs fonctions et ils ne peuvent exercer une activité privée lucrative de quelle que nature que ce soit. Toutefois, des dérogations permettant un cumul d'activités sont admises.

Une réponse ministérielle rappelle les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent exercer une activité agricole

- l'agent peut être autorisé à exercer l'activité à titre accessoire pour un temps illimité. Dans ce cas, l'activité doit soit :
 - . répondre à la définition donnée par le code rural, être accessoire et ne pas s'exercer dans un cadre commercial, l'agent ne créant pas une société civile ou commerciale. Le caractère accessoire de l'activité s'apprécie au cas par cas, sans référence à un revenu annuel de l'exploitation,
 - . être exercée dans le cadre d'une société civile ou commerciale à condition que l'agent ne participe pas aux organes de direction, sauf si la société a pour objet la gestion de son patrimoine personnel et familial,
- dans les autres cas, l'agent doit être autorisé à cumuler l'activité, pour un temps limité, au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Source : réponse ministérielle n°109 868, Journal officiel du 25 octobre 2011, p.11 318